

ENTENTE

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX
DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST (CISSMO)
ci-après désignée « l'Employeur »

ET

ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET
TECHNIQUE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (APTS)
ci-après désignée, le « Syndicat »

Objet : Entente – Modalités de supplantation attribuables aux personnes salariées titulaires d'un poste dont le titre d'emploi est différent de celui de son appartenance à un ordre professionnel exigé par l'employeur

- Considérantl'entente salariale titre d'emploi différent du titre professionnel signée le 28 avril 2022
- Considérantla procédure de supplantation prévue à l'article 8 des dispositions locales
- Considérantque dans certaines directions, il est nécessaire d'être membre de son ordre professionnel alors que la nomenclature des titres d'emploi ne le requiert pas

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente entente comme s'il était au long reproduit;
2. La **personne salariée** titulaire d'un poste dont le titre d'emploi est différent de celui de son appartenance à un ordre professionnel exigé par l'employeur pour le poste en question et qui est visée par une abolition de poste, supplante selon les règles prévues à l'article 8 des dispositions locales en considérant les modalités suivantes :

Avant la deuxième (2^e) étape prévue à la procédure de supplantation prévue à l'article 8.02 des dispositions locales de l'APTS, la **personne salariée** priorise un ordre de préférence parmi les 2 options suivantes pour lesquelles la procédure prévue à la deuxième (2^e) étape s'appliquera :

- a) La **personne salariée** supplante dans le titre d'emploi relié à son ordre professionnel;
- b) La **personne salariée** supplante dans le titre d'emploi du poste qu'elle détient;

À défaut d'avoir une ou des possibilités de choix de supplantation à la première option, l'**Employeur** offre les choix de supplantation de l'option suivante.

3. La présente entente est faite sans admission et ne peut être utilisée dans un autre contexte ou comme précédent;
4. Nonobstant ce qui précède, à la demande de l'une ou l'autre des **Parties** et sur préavis de quarante-cinq (45) jours, celles-ci s'engagent à renégocier les modalités de la présente entente ou à dénoncer à l'autre **Partie** son intention d'y mettre fin.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ AU LIEU ET À LA DATE STIPULÉS CI-DESSOUS

Pour le **CISSSMO**



Fanny Bélanger

Chef du service des relations avec le personnel

Lieu de signature : Châteauguay

Date de signature : 24 mars 2025



Mélanie Ridley

Chef du service de la planification de la main d'œuvre et de la mobilité interne (PMOMI)

Lieu de signature : Châteauguay

Date de signature : 24 mars 2025

Pour l'**APTS** :



Catherine Choquet

Conseillère syndicale APTS

Lieu de signature : Lévis

Date de signature : 18 mars 2025



Patrice St-Onge

Président de l'exécutif local APTS CISSSMO

Lieu de signature : St-Étienne

Date de signature : 20 mars